

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**  
**COMMUNE DE VILLEMUR-SUR-TARN**

**ARRETE MUNICIPAL : R.P.C.S**  
**CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT**  
**A DUREE LIMITEE « ZONE BLEUE » :**  
**ALLEE CHARLES DE GAULLE**  
**2019/AP/00010**

Monsieur **Jean-Marc DUMOULIN**, MAIRE de la Commune de **VILLEMUR-SUR-TARN**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- ✓ L.2211-1,
- ✓ L.2212-1,
- ✓ L.2112-2 et suivants,
- ✓ L.2213-1 et suivants.

VU le Code de la Route,

VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 06 décembre 2007, relatif au modèle de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement Allée Charles de Gaulle.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**ZONE BLEUE :**

A compter du 01 mars 2019, une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) est créée sur les Allées Charles de Gaulle, entre le Pont suspendu et le débouché de la Place du Souvenir, au droit des n° 42-43-44-45, côté entrant uniquement, de la voie de circulation. Le stationnement est autorisé pour une durée maximale de 1 heure 30, de 09 heures à 18 heures tous les jours sauf les lundis, samedis, dimanches et jours fériés où le stationnement est libre.

Au-delà de 24 heures de présence, le stationnement sur la zone bleue sera considéré comme abusif.

**Affiché le**  
**23 FEV. 2019**

## **ARTICLE 2 :**

Le stationnement des véhicules est limité à 10 minutes :

- Allée Charles de Gaulle, sur les deux derniers emplacements avant la sortie du parking Nelson Mandela

## **ARTICLE 3 :**

### **DISQUE DE CONTROLE :**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

## **ARTICLE 4**

### **DEFAUT DE DISQUE :**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

## **ARTICLE 5**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise missionnée.

## **ARTICLE 6**

Toute infraction à ce présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Affiché le**  
**23 FEV. 2019**

**ARTICLE 7**

L'ampliation du présent arrêté sera adressée par Monsieur le MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN :

- ✓ à Messieurs les Gardiens de la Police Municipale,
- ✓ à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val'Aïgo,
- ✓ à Monsieur l'Ingénieur du Secteur Routier de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- ✓ à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemur, le 22 février 2019

Le Maire,



  
Jean-Marc DUMOULIN

**Affiché le**  
**23 FEV. 2019**

Délais et voies de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE au 68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Villemur-sur-Tarn.